

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée sur 10 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec pour la revue de programme annuelle et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,6 %.

Un calendrier de versement sur 10 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

### 3. REDDITIONS DE COMPTES

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec chaque reddition de comptes ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement

exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Toutefois, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra accorder un délai supplémentaire de quelques mois pour permettre aux municipalités de compléter leurs investissements.

53539

Gouvernement du Québec

## **Décret 326-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération des producteurs de bovins du Québec de confier des fonctions à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et de remplir des fonctions en son nom

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), a pour fonctions, entre autres, de promouvoir la production et la commercialisation des bovins de boucherie;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Fédération est un office de producteurs et agit notamment comme l'agente de vente et de négociation des producteurs de bovins du Québec, visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, et qu'elle perçoit des prélèvements sur les bovins produits et commercialisés au Québec en vertu d'ententes avec les encans, les abattoirs ou avec La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie a été créé par proclamation, en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R., 1985, ch. F-4), pour promouvoir la commercialisation et la production des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf offerts sur les marchés interprovinciaux, d'exportation et d'importation et pour mener et promouvoir des activités de recherche liées à ces produits agricoles;

ATTENDU QUE l'Office va inclure dans son plan de promotion et de recherche et dans ses programmes d'activités annuels les plans de la Fédération des producteurs de bovins du Québec concernant ces matières;

ATTENDU QUE l'Office finance son plan de promotion et de recherche par un prélèvement applicable à chacun des bovins commercialisés sur le marché interprovincial et par une contribution des associations provinciales de producteurs, comme la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente afin de confier à la Fédération la perception, en son nom, des prélèvements fédéraux au Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite également conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion afin d'établir une collaboration avec la Fédération pour mettre en œuvre leurs activités mutuelles de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de confier, à un organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet office est autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à confier à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaire à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion qu'elle est autorisée à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à remplir au nom de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la perception des redevances fédérales au Québec et toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaires à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53540

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT une aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE le homard est une ressource sur-exploitée en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement) a financé, depuis 2004, un programme de rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard au moyen de revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges mises à sa disposition par le ministère des Pêches et Océans;

ATTENDU QUE, en raison d'une diminution importante de ses revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, le Regroupement a demandé, en 2007, une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour lui permettre de poursuivre le processus de rationalisation entrepris en 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 309-2008 du 2 avril 2008, à consentir une aide financière au Regroupement sous la forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt applicables sur un prêt lui étant consenti par une institution financière, le tout selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le Regroupement a ainsi obtenu des avances de 1 245 600 \$ pour le rachat de 8 portefeuilles de permis de pêche et que le solde en capital de ces avances est de 685 585 \$ en date du 31 mars 2010;